

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 7 janvier 2025**

**Convention régissant Convocation du : 31 décembre 2024**

**l'organisation de la  
mobilité sur les**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**ressorts territoriaux  
du SM4CC et**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**d'Annemasse Agglo**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**du 1er janvier au 30  
juin 2025**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Marie-Jeanne MILLERET

**N° BC\_2025\_0002**

**Excusés :**

Denis MAIRE, Nadine JACQUIER

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

VU la loi n° 88.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat,

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 en date du 27 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes (SM4CC),

VU la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2022 n°CC\_2022\_0078 confiant l'exploitation des services de Mobilités dans le cadre d'une Concession de Service Public à la société TP2A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 7 ans,

VU les marchés d'exploitation des services de transport à la demande, des lignes régulières et des services de transport scolaire en cours sur le territoire du SM4CC,

Les communautés d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et du Syndicat Mixte des 4 Communauté de Communes en leur qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser les services réguliers de transport public de personnes au sein de leur ressort territorial.

De ce fait dans le cadre des évolutions des réseaux, il apparaît que la commune administratrice recherche de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de la population en termes de transports collectifs routiers entre les deux territoires.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires jusqu'au 30 juin 2025, sans échanges financiers.

Ainsi, Annemasse Agglo autorise :

- le service de TAD « Proxim iTi » organisé par le SM4CC, à circuler sur le ressort territorial d'Annemasse agglo afin de se connecter aux points d'arrêt du réseau TAC suivants:
  - o Arrêt Pont d'Etrembières (Etrembières)
  - o Arrêt Lycée Jean Monnet (Vétraz-Monthoux)
  - o Arrêt Bonne centre (Bonne)
  - o Arrêt Brouaz HPPS (Annemasse)
- les services de transports scolaires « Proxim iTi » à desservir les établissements scolaires (Collèges et Lycées) d'Annemasse Agglo sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie des arrêts d'établissements ;
- autorise les lignes régulières 170, I et 350 organisées par le SM4CC, à circuler à l'intérieur de son ressort territorial et à se connecter aux points d'arrêt du réseau TAC suivants :
  - o Arrêt Pont d'Etrembières (Etrembières)
  - o Arrêt Lycée Jean Monnet (Vétraz-Monthoux)
  - o Arrêt lycée des Glières (Annemasse)
  - o Arrêt Gare routière (Annemasse)
  - o Arrêt Centre de Transfusion (Vétraz-Monthoux)
  - o Arrêt Bas-Monthoux (Vétraz-Monthoux)
  - o Arrêt Taninges (Cranves Sales)
  - o Arrêt Bonne-Centre (Bonne)

Il est spécifié que les véhicules du service de TAD, des transports scolaires et des lignes régulières « Proxim iTi » ne sont pas autorisés à faire du cabotage sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo.

Le SM4CC autorise :

- les véhicules de la ligne 5 du réseau TAC à circuler à l'intérieur de son ressort territorial, pour desservir le Centre Hospitalier Alpes Léman.
- le service de transport pour les personnes à mobilité réduite « TAD PMR » à desservir les arrêts Centre Hospitalier Alpes Léman – Findrol du lundi au vendredi.
- le service TAD CHAL à circuler le dimanche et jours fériés.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la présente convention de coopération régissant l'organisation de la Mobilité entre les ressorts territoriaux d'Annemasse Agglo et du Syndicat Mixte des 4 Communauté de Communes jusqu'au 30 juin 2025.

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention.

Envoyé en préfecture le 09/01/2025

Reçu en préfecture le 09/01/2025

Publié le 09/01/2025



ID : 074-200011773-20250107-BC\_2025\_0002-DE

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Syndicat Mixte des 4  
Communautés de Communes**



le réseau qui rapproche

**Annemasse Agglo**



**Annemasse Agglo**  
Annemasse - Les Voirons Agglomération

**CONVENTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 AU 30 JUIN 2025  
REGISSANT L'ORGANISATION DE LA MOBILITE SUR LES  
RESSORTS TERRITORIAUX  
DU SM4CC ET D'ANNEMASSE AGGLO**

**Entre**

---

**LE SYNDICAT MIXTE DES 4 COMMUNAUTES DE COMMUNES**, Syndicat mixte fermé, domicilié en son siège social, situé 56 place de l'Hôtel de Ville à Bonneville (74 130), régulièrement représenté par son Président en exercice, M. Stéphane VALLI,, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné « le SM4CC » ;

**D'une part ;**

**Et**

---

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), domiciliée en son siège social, situé 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée « Annemasse Agglo ».

**D'autre part ;**

**PREAMBULE**

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

VU la loi n° 88.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat,

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2022 confiant exploitation des services de Mobilités dans le cadre d'une Concession de Service Public du réseau TAC de 2023 à 2029 à société TP2A ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 en date du 27 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes (SM4CC) ;

VU les marchés d'exploitation des services de transport à la demande, des lignes régulières et des services de transport scolaire en cours sur le territoire du SM4CC ;

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions d'accès au ressort territorial des AOM du territoire d'Annemasse Agglomération et du territoire du SM4CC ;
- Préciser les modalités de fonctionnement des services de transport à la demande, réguliers et scolaires « Proxim iTi » organisés par le SM4CC pour les déplacements vers le ressort territorial d'Annemasse Agglo ;
- Préciser les modalités de fonctionnement des services du réseau de transports urbain « TAC » organisés par Annemasse Agglo, pour les déplacements vers le ressort territorial du SM4CC ;

### **Article 2. MODALITES DE CIRCULATION SUR LES RESSORTS TERRITORIAUX**

#### **2.1 Circulation de l'AOM SM4CC sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo**

Annemasse Agglo :

- Autorise le service de TAD « Proxim iTi », organisé par le SM4CC, à circuler sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo afin de se connecter aux points d'arrêt du réseau TAC suivants :
  - o Arrêt Pont d'Etrembières (CC Shopping Etrembières), situé sur la commune d'Etrembières ;
  - o Arrêt Lycée Jean Monnet, situé sur la commune de Vétraz-Monthoux ;
  - o Arrêt Bonne centre, situé sur la commune de Bonne ;
  - o Arrêt Brouaz HPPS, situé sur la commune d'Annemasse.
- Autorise les services de transports scolaires « Proxim iTi » à desservir les établissements scolaires (Collèges et Lycées) d'Annemasse Agglo sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie des arrêts d'établissements.
- Autorise les lignes régulières 170, I et 350, organisées par le SM4CC, à circuler à l'intérieur de son ressort territorial et à se connecter aux points d'arrêt du réseau TAC suivants :
  - o Arrêt Pont d'Etrembières (CC Shopping Etrembières), situé sur la commune d'Etrembières ;
  - o Arrêt Lycée Jean Monnet, situé sur la commune de Vétraz-Monthoux ;
  - o Arrêt lycée des Glières, situé sur la commune d'Annemasse ;
  - ~~o Arrêt Etoile, situé sur la commune d'Annemasse ;~~
  - o Arrêt Gare routière, situé sur la commune d'Annemasse ;
  - o Centre de Transfusion, situés sur les communes de Vétraz-Monthoux et

- o d'Annemasse ;
- o Bas-Monthoux, situé sur la commune de Vétraz-Monthoux ;
- o Tanninges, situé sur la commune de Cranves Sales ;
- o Bonne-Centre, situé sur la commune de Bonne.

### **Conditions d'exploitation :**

Il est spécifié que les véhicules du service de TAD, des transports scolaires et des lignes régulières « Proxim iTi » ne sont pas autorisés à faire du cabotage sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo.

Les lignes régulières « Proxim iTi » ne sont pas autorisées à emprunter les sites propres de l'agglomération sans le dispositif de déclenchement au feu. Sans ce dispositif, en l'absence de contre-indication ne venant pas perturber le niveau de service des lignes du réseau TAC Mobilités, encore en cours de vérification technique, Annemasse Agglo notifiera le SM4CC pour autoriser les lignes régulières « Proxim iTi » à utiliser les infrastructures et sites propres de l'agglomération.

L'accès aux arrêts TAC est possible compte tenu de l'offre des lignes I, 170 et 350 et des infrastructures du réseau TAC. En cas d'évolution de l'offre « Proxim iTi » l'autorisation de desserte des arrêts pourra être revue.

En cas de conflit d'exploitation sur les arrêts de bus, les deux parties accompagnées de leurs exploitants doivent de réunir pour trouver des solutions.

Les modalités de desserte de la gare routière d'Annemasse sont établies entre le SM4CC et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

## **2.2 Circulation de l'AOM Annemasse Agglo sur le ressort territorial du SM4CC**

Le SM4CC :

- Autorise les véhicules de la ligne 5 du réseau TAC à circuler à l'intérieur de son ressort territorial, pour desservir le Centre Hospitalier Alpes Léman.
- Autorise également le service de transport pour les personnes à mobilité réduite « TAD PMR » à desservir les arrêts Centre Hospitalier Alpes Léman – Findrol du lundi au vendredi.
- Autorise le service TAD CHAL à circuler le dimanche et jours fériés.

### **Conditions d'exploitation :**

Les titres de transports valables sur l'extension de la ligne 5 sur le territoire du SM4CC sont ceux de la tarification de la zone 210 Léman Pass et de la gamme « Tout Annemasse » du réseau TAC.

## **Article 3. INFRASTRUCTURES ET EXPLOITATIONS DES RESEAUX**

Les poteaux d'arrêt des deux réseaux seront respectivement installés et payés par l'Autorité Organisatrice du réseau sur le territoire voisin. Un accord de l'AOM accueillante sur l'emplacement des poteaux est nécessaire avant installation.

Les informations et les mises à jour des informations sur les affichages aux arrêts sont gérées par les exploitants du réseau.

Les autorités organisatrices sont en charge d'assurer leur matériel hors de leur ressort territorial.

Les difficultés d'exploitation devront se gérer dans une instance avec les opérateurs de réseaux. Annemasse Agglo et le SM4CC s'engagent à prévoir cette mission aux clauses des contrats les liant aux opérateurs de transports.

Annemasse Agglo et le SM4CC échangent semestriellement toutes les données de fréquentation des arrêts des lignes inter-AOM.

## **Article 4. DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

En cours d'exécution de la présente convention, une dénonciation pourra intervenir aux soins de l'une des parties en adressant une lettre recommandée motivée à l'autre partie, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente convention.

### **Article 5. MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties dispose de pouvoirs de contrôle de l'exécution de la présente convention.

A cet effet, les plans du réseau avec horaires des lignes doivent être communiqués lorsqu'une partie en fait la demande.

Chaque partie pourra librement accéder aux lignes concernées afin de vérifier la bonne exécution des engagements.

### **Article 6. LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires,

A Annemasse,

A Bonneville

Le

Le

Pour Annemasse Agglo  
M. le Président  
**Gabriel DOUBLET**

Pour le SM4CC  
M. le Président  
**Stéphane VALLI**